



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION DE LA DÉFENSE  
ET DE LA SÉCURITÉ CIVILES

SOUS-DIRECTION DES SAPEURS-POMPIERS  
ET DES ACTEURS DU SECOURS

BUREAU DU MÉTIÈRE SAPEUR-POMPIER  
DE LA FORMATION ET DES ÉQUIPEMENTS

Réf. : DDSC 9/ GB / NP n° - 692

Affaire suivie par :

- Lieutenant-colonel Gilles BERGER

Tél. : 01-56-04-72-24

- Lieutenant-colonel Philippe KESSLER

Tél. : 01-56-04-73-81

Paris, le 18 DEC. 2007

Le ministre de l'intérieur  
de l'outre-mer et des collectivités territoriales

à

Mesdames et Messieurs les préfets de métropole  
et départements d'outre-mer  
Service départemental d'incendie et de secours.

CIRCULAIRE

**Objet : Formation des manipulateurs de moyens élévateurs articulés.**

P.J. : Deux annexes.

La présente circulaire a pour objet, après un rappel de la réglementation et des obligations du chef d'établissement, de définir les grandes lignes de la formation des manipulateurs de moyens élévateurs articulés.

**1 - RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION :**

L'article 48 de la loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale introduit dans la loi du 26 janvier 1984 un nouveau chapitre (chapitre XIII) consacré à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine préventive, qui comprend entre autres l'article 108-1.

L'article 108-1 inscrit dans la loi le principe selon lequel les règles applicables aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux en matière d'hygiène et de sécurité sont celles du code du travail sous réserve des dérogations prévues par décret en Conseil d'état.

Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, qui prévoit des dérogations, va être actualisé.

Ainsi, en l'état actuel des textes, il convient de prendre en compte les données qui suivent.

L'article R.233-13-19 du code du travail prévoit, dans son premier alinéa, que la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate. Cette formation doit être complétée et actualisée chaque fois que de nécessaire.

Le deuxième alinéa du même article stipule que, en outre, la conduite de certains équipements présentant des risques particuliers, en raison de leur caractéristique ou de leur objet, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par le chef d'entreprise.

L'arrêté du 2 décembre 1998 du ministère de l'emploi et de la solidarité, relatif à la formation à la conduite des équipements de travail automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes, prévoit, qu'en application de l'article R.233-13-19 du code du travail, pour la conduite des plates-formes élévatrices mobiles de personnes, les travailleurs doivent être titulaires d'une autorisation de conduite.

Cet arrêté précise que la formation prévue au premier alinéa de l'article R.233-13-19 du code du travail a pour objectif de donner au conducteur les connaissances et savoir-faire nécessaires à la conduite en sécurité, que sa durée et son contenu doivent être adaptés à l'équipement de travail concerné, et qu'elle peut être dispensée au sein de l'établissement ou par un organisme de formation spécialisé.

## **2 - LES OBLIGATIONS DU CHEF D'ETABLISSEMENT :**

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, en qualité de chef d'établissement, se retrouve devant plusieurs obligations.

La conduite et la mise en œuvre de tous les moyens élévateurs articulés sont réservées aux sapeurs-pompier professionnels et volontaires qui ont reçu une **formation** adéquate. Cette formation doit être complétée et actualisée chaque fois que de nécessaire. Sont concernés entre autres les bras élévateurs articulés, les échelles pivotantes à mouvements combinés ou séquentiels, avec ou sans nacelle, ainsi que les échelles motorisées sur porteur.

De plus, pour les bras élévateurs articulés et les échelles pivotantes à mouvements combinés ou séquentiels dotées de nacelle, qui sont des plates-formes élévatrices mobiles de personnes, les manipulateurs doivent être titulaires d'une **autorisation de conduite** pour chaque engin à utiliser.

L'autorisation de conduite est établie et délivrée à l'agent par le chef d'établissement sur la base d'une évaluation effectuée par ce dernier.

Cette évaluation, destinée à établir que l'agent dispose de l'aptitude et de la capacité à conduire l'équipement pour lequel l'autorisation est envisagée, prend en compte les trois éléments suivants :

- un examen d'aptitude réalisé par le médecin du travail,
- un contrôle des connaissances et du savoir-faire de l'opérateur pour la conduite en sécurité de l'équipement de travail,
- une connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites.

## **3 - MODALITES PRATIQUES DE MISE EN OEUVRE PAR LES SDIS :**

### **3.1 FORMATION :**

Le contenu d'une formation au niveau national est en cours d'élaboration par la Direction de la défense et de la sécurité civiles, Bureau du métier de sapeur-pompier, de la formation et des équipements.

Dans l'attente de la publication d'un scénario pédagogique national, intégré dans le futur guide national de référence des emplois et des formations de la spécialité conduite, il appartient à chaque service départemental d'incendie et de secours de définir la formation de ses agents, en tenant compte des grandes lignes qui suivent.

L'articulation et le contenu du projet de cette formation sont annexés au présent document.

Concernant la connaissance des lieux, il est admis que pour les interventions, une formation tenant compte des différents types de sites où les zones de feu sont susceptibles d'être combattues et la connaissance des consignes à suivre dans chaque cas équivaut à la connaissance des lieux.

Le contenu de la formation est articulé en 2 parties :

- la 1<sup>ère</sup> partie comprend la formation d'échelier commune à l'ensemble des équipements (tout type de moyen élévateur articulé),
- la 2<sup>ème</sup> partie comprend la formation spécifique liée au matériel utilisé par l'échelier. Celle-ci doit prendre en compte la formation délivrée par le constructeur avant la mise en service d'un nouveau type de matériel, de la documentation technique et de la notice d'utilisation fournies à cette occasion.

Le projet actuel de formation s'adresse à des sapeurs-pompiers titulaires d'un permis poids lourd et possédant une expérience dans le domaine de la conduite (voir annexe 1).

Une formation simplifiée est proposée pour l'opérateur en nacelle. Le contenu est ciblé sur l'apprentissage à la manœuvre de la nacelle (voir annexe 2).

Une large part doit être consacrée à la pratique, soit 50 % environ de la durée de la formation (mise en station et utilisation du parc échelle ou du bras articulé).

Une évaluation certificative APTE / INAPTE est nécessaire, avec délivrance d'un diplôme ou d'une attestation de réussite de manipulateur d'échelle de type xxx ou de bras élévateur articulé de type yyy.

Les obligations de formation des sapeurs-pompiers assurant actuellement les fonctions de manipulateur de moyens élévateurs articulés peuvent faire l'objet d'une procédure de validation des acquis de l'expérience selon les dispositions fixées par le chef d'établissement.

Les manipulateurs de moyens élévateurs articulés sont soumis à une formation de maintien des acquis destinée à compléter et actualiser leurs compétences chaque fois que de nécessaire, dans les conditions fixées par le chef d'établissement.

### 3.2 AUTORISATION DE CONDUITE :

La délivrance de l'autorisation de conduite sera effectuée après une **évaluation certificative** des connaissances et savoir-faire du sapeur-pompier, conformément à l'article R .233-13-19 du code du travail, soit à l'issue de la formation d'échelier ou opérateur en nacelle, soit après une procédure de validation des acquis de l'expérience et après une vérification de l'aptitude médicale de l'intéressé.

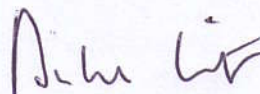
L'aptitude médicale est déterminée conformément à l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

La manipulation d'un engin nouvellement affecté à titre provisoire ou définitif dans un centre de secours nécessite le respect des obligations spécifiques à l'agrès (suivi éventuel de la 2<sup>ème</sup> partie de la formation spécifique à l'agrès concerné et délivrance de l'autorisation de conduite pour les échelles à nacelle et les bras élévateurs articulés).

Mes services, et plus particulièrement le bureau du métier de sapeur-pompier, de la formation et des équipements, restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le Ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer et des collectivités territoriales  
et par délégation,  
le Sous-directeur des sapeurs-pompiers  
et des acteurs du secours

Bertrand CADIOT



#### Copies :

- MM. les préfets de zone de défense
- M. le préfet de police - BSPP
- M. le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
préfet des Bouches-du-Rhône - BMPM